



INFORMATION DES SALARIÉS RELATIVE AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES RELEVÉS MENSUELS DES CONTRATS DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.1251-46 du Code du travail, le Groupe LIP fournit le relevé des contrats de mission à France TRAVAIL, notamment pour la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2.

France TRAVAIL communique les informations à l'autorité administrative pour l'exercice de ses missions de contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article R.1251-7 du Code du Travail, pour l'application de l'article L. 1251-46, Groupe LIP adresse, avant le 20 de chaque mois, à l'opérateur France Travail, le relevé des contrats de mission conclus durant le ou les mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution durant le mois précédent.

Un relevé distinct est établi pour chaque établissement accueillant un ou des salariés mis à la disposition de l'entreprise.

L'opérateur France Travail fournit aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les meilleurs délais, le relevé des contrats de mission.